

continuent de travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite, le programme fournira une pension calculée en fonction de la rémunération et qui, ajoutée aux prestations de la sécurité de la vieillesse, leur permettra de continuer à toucher, après la retraite, un revenu modeste mais suffisant. Cependant, un programme de cette sorte n'est pas complet s'il n'offre pas aussi une assurance aux personnes qui, malheureusement, ne peuvent continuer de travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite. C'est pour répondre à ce besoin qu'un régime de pension à participation comporte des prestations supplémentaires.

Je crois que les documents que j'ai déposés la semaine dernière décrivait par le détail les prestations supplémentaires projetées que prévoirait une telle modification si elle était adoptée. Il y en avait quatre sortes, que je vais expliquer brièvement. Premièrement, il y aurait la pension des veuves des adhérents; deuxièmement, les prestations des enfants à la charge de l'adhérent décédé; troisièmement, les pensions des adhérents qui deviennent invalides avant d'avoir atteint l'âge de la retraite, et quatrièmement, une modeste prestation de décès versée à la succession de tout adhérent.

Ces avantages complètent le régime de pension, mais ils ne constituent pas, en soi, des pensions de vieillesse. Les bénéficiaires ne sont pas nécessairement âgés. En effet, bon nombre d'entre eux sont des enfants qui ont perdu le père ou la mère qui assurait la subsistance de la famille.

La modification de la constitution est nécessaire pour établir nettement que notre Parlement a le pouvoir voulu pour légiférer sur les prestations supplémentaires du genre dont j'ai parlé. Comme le propose la résolution, la modification serait une simple adaptation de l'article 94A de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, destinée à tenir compte de cet objectif général. Elle ajoute aux pensions de vieillesse—et je cite ici quelques lignes de la modification proposée—des «prestations additionnelles, y compris des prestations aux survivants et aux invalides sans égard à leur âge». Voilà, monsieur l'Orateur, le seul changement apporté, mais il est d'importance. C'est le seul changement apporté quant au fond.

On profite également de l'occasion pour rectifier le libellé de l'article 94A, en biffant les expressions «il est déclaré» et «de temps à autre», qui ne sont pas nécessaires. Il s'agit là de suppressions à l'article 94A initial. Il y a également des modifications indirectes dans la deuxième partie de cet article, qui vise à sauvegarder la juridiction des provinces à l'égard des pensions et matières connexes.

[Le très hon. M. Pearson.]

Dans sa rédaction actuelle, l'article ne se rapporte qu'aux pensions. Afin que la sauvegarde s'applique également aux prestations additionnelles proposées, la disposition modifiée renferme des termes plus généraux tels que «aucune loi ainsi édictée» et «en ces matières»—c'est-à-dire les prestations additionnelles et les pensions proprement dites. Telles sont les modifications proposées dans la résolution, monsieur l'Orateur; il y en a une de fond et une autre de forme et aussi un amendement qui modifie en conséquence.

Je tiens à préciser que les droits des provinces ne seront pas touchés par cet amendement. Cela va sans dire, car autrement les provinces n'auraient pas été unanimes à consentir au libellé de cet article. Aux termes de l'article 94A actuel, aucune loi édictée par le Parlement du Canada ne doit porter atteinte à l'application de quelque loi présente ou future d'une législature provinciale relativement aux pensions de vieillesse. La modification proposée maintient la même disposition, mais vise les prestations additionnelles aussi bien que les pensions. Comme la Chambre le sait, le texte de la modification a été soumis aux provinces. Je le répète, la Chambre n'est saisie de cette résolution qu'après consentement officiel de toutes les provinces au texte proposé.

Pour terminer, je suis gré aux premiers ministres provinciaux d'avoir fait preuve d'esprit de collaboration à cet égard. Grâce à cette collaboration, notre Parlement pourra accomplir un grand progrès dans ce domaine social. Je suis sûr que tous les honorables députés ont à cœur d'y participer dans l'intérêt de la population canadienne. J'espère donc que la modification dont les honorables députés sont présentement saisis recevra l'approbation de la Chambre.

Le très hon. J. G. Diefenbaker (chef de l'opposition): Monsieur l'Orateur, c'est une des ironies sans pareille de l'histoire du Canada que le Parlement soit obligé de remettre l'examen de la question des drapeaux nationaux afin de présenter au Parlement britannique une adresse lui demandant de modifier la constitution canadienne.

Alors qu'il est beaucoup question du statut du Canada en tant que nation, les panégyriques entendus en ces derniers jours quant aux mesures que prend le gouvernement rendent plutôt ridicule la demande dont la Chambre est saisie au sujet de la présente adresse. Alors que nous étions au pouvoir, nous avons tenté de rapatrier la constitution canadienne en nous mettant à l'œuvre au pays même. Nous nous sommes penchés sur cette question plus d'une fois. Nous sommes